

Séance publique du 12 juillet 2004

Délibération n° 2004-2074

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention de mise à disposition d'un agent communautaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite des dispositions fixées dans la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, le personnel de la direction incendie et secours de la communauté urbaine de Lyon a été mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à compter du 1er janvier 1999 pour une durée de trois ans renouvelable.

Lors de ce transfert de personnel, un cadre B technique a été affecté au service infrastructures et patrimoine immobilier du SDIS (service IPI).

L'article 118 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité autorise un établissement public à passer une convention ayant trait à la gestion opérationnelle des services d'incendie et de secours avec les collectivités locales ou leurs établissements publics.

Dans le cadre de cette possibilité, le SDIS a passé une convention avec le département du Rhône pour organiser le transfert des missions du service IPI ainsi que celui du personnel qui sera mis à disposition.

Par courrier en date du 19 mai 2004, monsieur le directeur du SDIS informe le Conseil qu'il est mis fin à la mise à disposition de l'agent communautaire concerné, à compter du 31 août 2004 puisque ses missions sont transférées au département du Rhône.

Cet agent accepte d'être mis à disposition auprès du département du Rhône à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer avec cette collectivité ladite convention plaçant l'agent à disposition pour une durée de trois ans renouvelable.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,